



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLIN MARTINEAU BÉTAIL (SAS)
515 Chemin de La Brunetière
49290 CHALONNES-SUR-LOIRE

Références : 2026_03_24b rapport-complet SAS BLIN MARTINEAU BÉTAIL

Code AIOT : 0054900325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement BLIN MARTINEAU BÉTAIL (SAS) implanté 515 Chemin de La Brunetière - 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'instruction de la dérogation à distance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLIN MARTINEAU BÉTAIL (SAS)
- 515 Chemin de La Brunetière - 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054900325
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Activité de négoce (collecte d'animaux en fermes puis tri sur site avant départ vers l'abattoir ou les élevages) dans des parcs couverts et non couverts et dans une petite prairie attenante.

Le fumier et les eaux de lavage des camions sont collectés et épandus sur le parcellaire de la SCEA (structure d'élevage de M. MARTINEAU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du

contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	dossier	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	incendie	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 6.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	conformité	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 1.1	Sans objet
3	intégration	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 2.2	Sans objet
4	accès	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 2.3	Sans objet
5	propreté	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 3.3	Sans objet
7	eau	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.1	Sans objet
8	consommation	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.2	Sans objet
9	eau lavage	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	stockage effluents	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.6.1	Sans objet
11	rejet	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.7	Sans objet
13	odeurs	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 7	Sans objet
14	bruits	Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de masse est à corriger et à compléter avec des légendes et des circuits.

La défense externe est à justifier.

Les volumes et surfaces des ouvrages de stockage sont à calculer ainsi que l'autonomie de stockage.

L'intégration paysagère est à compléter dans l'angle sud de la parcelle d'implantation.

Les contrats de reprise d'effluents sont à produire et il faut mettre en place les bordereaux de transfert d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 1.1
Thème(s) : Élevage, conformité
<p>Prescription contrôlée : 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>Au sens du présent arrêté on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon ; - local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ; - installations de vente et de transit : les lieux d'exposition et d'attente des animaux, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des bovins, les quais d'embarquement ; - annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés : - à l'entreposage des cadavres ; - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux ; - au stockage, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ; - les bâtiments de stockage de paille et de fourrage ; - fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ; - effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, et les eaux usées issues de l'activité de vente et de transit des bovins et des annexes. <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration et respecter les prescriptions ci-dessous.</p>
<p>Constats : Le bâtiment existant est implanté conformément au plan et le fonctionnement est conforme au descriptif.</p> <p>Les animaux sont entreposés temporairement sur site pour être triés et mis en lots, puis ils sont destinés à l'abattoir ou à des éleveurs.</p> <p>Il existe des parcs en béton non couverts sur la face nord-est de la stabulation.</p> <p>La zone de lavage des camions est positionnée au nord-est du bâtiment, tandis que la fumière est positionnée au centre de l'exploitation de la SCEA VALLÉE DU JEU.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 1.4
Thème(s) : Élevage, dossier
<p>Prescription contrôlée : 1.4. Dossier installation classée (Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.4, 2.4, 4.2, 5.1, 5.6.2, 6.3, 6.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de masse de l'exploitation est erroné sur la nature de la fosse (stockage d'eau pluviale mais également d'eaux souillées) de stockage présente au nord du bâtiment.

Le tracé des circuits devra être ajouté et l'ensemble des bâtiments devra être légendé. En effet, Il existe deux activités (élevage et négoce) sur le même site et certaines zones sont utilisées par les deux exploitants, même si les troupeaux sont correctement séparés.

Le plan de masse sera annexé à la proposition d'arrêté de dérogation à distance et il est important de détailler la situation présente, car elle constituera une partie de l'acte administratif.

La maison de M. MARTINEAU n'est pas l'habitation de l'exploitant de la SAS BLIN MARTINEAU ; une correction s'impose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : intégration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 2.2

Thème(s) : Élevage, intégration

Prescription contrôlée : 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Le site est très bien entretenu et il existe des plantations aux abords des bâtiments. La zone impactée par le projet dispose d'une haie d'arbres sur la face nord-ouest (parcelle n° 192) en dehors de l'angle sud-ouest qui est contigu à la maison tiers. Dans cet espace, il y a des plantations limitrophes entretenues.

Afin de parfaire l'intégration paysagère du site, il faudra prévoir la plantation des quelques nouveaux arbres dans l'angle de la parcelle. Cette demande a été acceptée lors de notre rencontre et elle sera une prescription de l'arrêté de dérogation à distance.

La couverture des parcs externes constituera également une amélioration de situation existante par une meilleure maîtrise des litières et des éventuels jus et par un aspect visuel de bardage bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 2.3

Thème(s) : Élevage, accès

Prescription contrôlée : 2.3. Accessibilité

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est équipé d'une clôture en bon état et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : Les animaux de négoce sont en bâtiment, dans les parcs adossés au bâtiment et dans une petite prairie située au nord de la stabulation (parcelle n° 192 - nord).

Aucun désordre n'a été constaté sur l'aspect divagation des animaux.

Les accès à l'exploitation et aux différents bâtiments sont goudronnés et dimensionnés pour le passage des camions. Aucune difficulté d'accès pour les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 3.3

Thème(s) : Élevage, propreté

Prescription contrôlée : 3.3. Propreté

Les bâtiments et annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment à la fin de

chaque période d'activité de l'installation.
Constats : Les bâtiments sont correctement entretenus et aucun désordre n'a été constaté pour les deux structures. Les animaux de négoce sont sur paille et le curage fréquent (1-2 fois par semaine) permet le maintien d'une litière propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 4.1
Thème(s) : Élevage, incendie
Prescription contrôlée : 4.1. Risque incendie Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : La défense interne est assurée par des extincteurs entretenus chaque année par la société MULTIPROTECH. Au niveau de la défense externe, vous nous avez informé de la présence d'un plan d'eau à proximité (environ 150 m). Après vérification sur le site Géoportail, nous avons positionné un étang à l'est du lieu-dit La Guitière, mais ce dernier est distant de plus de 300 m de votre bâtiment. Existe-t-il un point d'eau de 120 m ³ à moins de 200 m ? Dans la négative, il faudra créer ce dispositif (mare, poche) et le positionner sur le plan de masse et dans l'affirmative, il faudra s'assurer du volume disponible en été et le positionner sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.1
Thème(s) : Élevage, eau
Prescription contrôlée : 5.1. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et au moins deux fois par an ; le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'utilisation d'un forage, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'approvisionnement en eau s'effectue à partir du réseau public et il n'existe aucun puits ou forage sur le site (essai non concluant sur ce versant du Jeu).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.2
Thème(s) : Élevage, consommation
Prescription contrôlée : 5.2. Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Au niveau de la consommation, il est pratiqué une collecte des eaux de pluie depuis les bâtiments des deux structures puis un transfert de celles-ci, dans la fosse couverte (cloisonnement intérieur). Selon vos propos, le volume disponible est toujours suffisant, même en été. La totalité du volume utilisé pour le lavage des camions est issu de la collecte du pluvial, limitant de fait l'eau du réseau. Il existe un système de trop plein pour évacuer l'eau de pluie ne pouvant pas être stockée. Compte tenu de la surface de toiture, une pluviométrie de 3 mm est suffisante pour remplir la fosse dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : eau lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, eau lavage
Prescription contrôlée : 5.3.2. Eaux de nettoyage Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des véhicules de transport des animaux sont collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigés vers le système de stockage, de prétraitement ou, le cas échéant, de traitement des effluents.
Constats : Les camions destinés aux animaux de boucherie sont sur sciure et le lavage est réalisé au sein des abattoirs. Les camions destinés aux animaux d'élevage sont sur paille et le retrait complet s'effectue 1 fois par semaine. Le lavage est réalisé au niveau de la zone dédiée qui dispose d'une surface étanche avec déclivité, d'un caniveau d'égouttage (dégrillage au centre du caniveau) et d'une canalisation d'évacuation vers la fosse. Il a été constaté la présence d'un camion dont le pont était ouvert et dont les jus d'égouttage étaient dans le dispositif, sans écoulement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : stockage effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.6.1
Thème(s) : Élevage, stockage effluents
Prescription contrôlée : 5.6.1. Capacité de stockage Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés au 5.6.3, estimée en fonction de la durée de présence des animaux, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'installation.
Constats : La fosse couverte est rectangulaire (environ 65 m ²) et elle dispose de deux compartiments dont les volumes sont inconnus. Ces derniers seront à préciser. La fumière couverte est destinée à recevoir le fumier de l'activité de négoce et celui du couloir de raclage des pentes paillées avant des taurillons. L'ouvrage dispose d'une surface estimée à 180 m ² et il existe une pente arrière pour maintenir les éventuels jus au fond de la fumière. Les dimensions des ouvrages seront à préciser ainsi que l'autonomie de stockage. Le fumier des vaches allaitantes (litière accumulée - marche dans la stabulation) est soit mis dans la fumière, soit directement entreposé sur la future parcelle d'épandage. Aucun désordre n'a été constaté dans la gestion des ouvrages et de la collecte des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 5.7
Thème(s) : Élevage, rejet
Prescription contrôlée : 5.7. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Aucun rejet d'eau souillée dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 6.3.2
Thème(s) : Élevage, plan d'épandage
Prescription contrôlée : 6.3.2. Plan d'épandage Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles. Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle minimale de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'installation est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 6.3.4 à 6.3.6. Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ; - d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'installation épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres installations. L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : La déclaration précise un épandage des effluents sur les surfaces de la SCEA VALLÉE DU JEU. Selon vos propos, vous ne disposez pas de contrat de reprise d'effluent entre la SAS et la SCEA ; un document est à prévoir et à nous transmettre. De plus, une partie du fumier est exporté chez un pépiniériste du secteur et chez M. JOLIVET Pascal dans le cadre d'un échange paille - fumier. Les contrats sont absents et ils devront être formalisés et transmis à nos services. Lors de l'exportation du fumier, le bordereau de transfert d'effluent n'est pas mis en place et il faudra réaliser cette démarche au nom de la SCEA (justificatif demandé par le programme nitrate). Le plan d'épandage n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 7
Thème(s) : Élevage, odeurs
Prescription contrôlée : 7. Odeurs L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. Les bâtiments sont correctement ventilés.
Constats : Aucune odeur perceptible n'a été détectée lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2007, article 9

Thème(s) : Élevage, bruits

Prescription contrôlée : 9. Bruits

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

Les mesures de bruit sont réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 5 dB. Pour les installations existantes, le Préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, fixer une valeur d'émergence adaptée aux circonstances locales.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux installations particulièrement bruyantes pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit à l'extérieur des bâtiments, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats : Le mélange des animaux entraîne obligatoirement quelques beuglements et la maison tiers n'est pas située sous les vents dominants.

La couverture des parcs externes va permettre de contenir le bruit lié aux animaux.

La zone de lavage est positionnée entre les bâtiments et la stabulation de négoce constitue un rempart vis-à-vis du tiers.

L'activité est surtout présente sur les 4 premiers jours de la semaine.

Type de suites proposées : Sans suite